## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2013/0177(NLE)**<br><br>NLE - Procédures non législatives<br>Décision | Procédure terminée |
| Convention de La Haye 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale: ratification par l'Autriche et adhésion de Malte<br><br>**Subject**<br><br>7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | USPASKICH Viktor (ALDE) | 03/09/2014 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>ROZIÈRE Virginie (S&D)<br>DZHAMBAZKI Angel (ECR) | |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 3455 | 2016-03-10 |

| | | |
|---|---|---|
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** |
| | Justice et consommateurs | REDING Viviane |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 06/06/2013 | Document préparatoire | COM(2013)0338 | Résumé |
| 24/11/2015 | Publication de la proposition législative | 13777/2015 | Résumé |
| 17/12/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 28/01/2016 | Vote en commission | | |
| 01/02/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0018/2016 | Résumé |
| 25/02/2016 | Décision du Parlement | T8-0052/2016 | Résumé |
| 25/02/2016 | Résultat du vote au parlement | | |
| 10/03/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 10/03/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 22/03/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2013/0177(NLE) |
| **Type de procédure** | NLE - Procédures non législatives |
| **Sous-type de procédure** | Approbation du Parlement |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 281-p2<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/8/00177 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE541.497 | 13/11/2014 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0018/2016 | 01/02/2016 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0052/2016 | 25/02/2016 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 13777/2015 | 24/11/2015 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document préparatoire | COM(2013)0338 | 06/06/2013 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2016/0414
JO L 075 22.03.2016, p. 0001 Résumé

# Convention de La Haye 1965 relative à la signification et la notification à l' étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale: ratification par l'Autriche et adhésion de Malte

2013/0177(NLE) - 06/06/2013

OBJECTIF : permettre à l'Autriche et à Malte d'adhérer à la convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale vise à simplifier les modalités de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les États contractants. Elle facilite ainsi la coopération judiciaire en cas de contentieux civil et commercial transnational.

Dans le cadre de sa politique extérieure en matière de justice civile, l'UE préconise l'adhésion des pays tiers à la convention. Celle-ci n'étant pas ouverte à la participation des organisations régionales, **l'UE n'a pas la possibilité d'y adhérer elle-même**.

Étant donné l'importance que revêt la convention pour l'UE, le Conseil devrait autoriser les États membres qui ne l'avaient pas conclue avant l' adoption de mesures par l'Union, à adhérer à la convention dans l'intérêt de l'UE, et sous réserve de certaines conditions. Les États membres destinataires de la présente décision sont donc **l'Autriche et Malte**.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 81, par. 2, et article 218, par. 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'Autriche et Malte adhèrent, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

**Objectif de la convention** : la convention indique les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État partie à la convention à un autre État partie aux fins de sa signification ou notification. La principale voie de transmission, en lieu et place de la voie consulaire ou diplomatique, fait intervenir une «autorité centrale» qui procède ou fait procéder à la signification ou à la notification des actes.

La convention prévoit également plusieurs autres modalités de transmission (par exemple, par voie postale). Elle vise par ailleurs à instaurer un système qui, dans la mesure du possible, porte effectivement l'acte à signifier ou à notifier à la connaissance de son destinataire dans un délai suffisant pour lui permettre d'assurer sa défense.

Enfin, la convention facilite l'établissement de la preuve concernant l'exécution d'une demande de signification ou de notification à l'étranger en proposant **un modèle unique d'attestation**.

**Compétences de l'UE** : dans cette matière, l'UE dispose d'une **compétence externe exclusive** en ce qui concerne la convention dans la mesure où ses dispositions ont une incidence sur les règles instaurées par le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»). En conséquence, les États membres ne peuvent signer cette convention sans y être autorisés. Vingt-quatre États membres étaient parties à la convention avant que la législation de l'UE ne soit adoptée. Restent l'Autriche et Malte, qui doivent être autorisées à adhérer à la convention.

La Commission propose donc que le Conseil autorise l'Autriche et Malte à adhérer à la convention dans l'intérêt de l'Union européenne. La convention ne contient pas de clause permettant à l'UE elle-même d'y adhérer.

**Déclarations des États parties** : la convention offre la possibilité aux États contractants de faire des déclarations concernant certaines de ses dispositions. Les États membres de l'Union parties à la convention ont ainsi fait diverses déclarations. La situation n'est cependant pas homogène. Dans ce contexte, il ne serait pas raisonnable d'exiger des États membres concernés d'uniformiser, le cas échéant, leurs déclarations. En conclusion, Malte et l'Autriche devraient, au moment de leur adhésion à la convention, pouvoir formuler toutes déclarations jugées nécessaires. En tout état de cause, le texte de ces déclarations devrait être annexé à la décision du Conseil.

**Entrée en vigueur** : l'Autriche et Malte prennent les mesures nécessaires pour déposer leur instrument d'adhésion à la convention avant le **31 décembre 2014**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

# Convention de La Haye 1965 relative à la signification et la notification à l' étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale: ratification par l'Autriche et adhésion de Malte

2013/0177(NLE) - 06/06/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : permettre à l'Autriche et à Malte d'adhérer à la convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale vise à simplifier les modalités de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les États contractants. Elle facilite ainsi la coopération judiciaire en cas de contentieux civil et commercial transnational.

Dans le cadre de sa politique extérieure en matière de justice civile, l'UE préconise l'adhésion des pays tiers à la convention. Celle-ci n'étant pas ouverte à la participation des organisations régionales, **l'UE n'a pas la possibilité d'y adhérer elle-même**.

Étant donné l'importance que revêt la convention pour l'UE, le Conseil devrait autoriser les États membres qui ne l'avaient pas conclue avant l' adoption de mesures par l'Union, à adhérer à la convention dans l'intérêt de l'UE, et sous réserve de certaines conditions. Les États membres destinataires de la présente décision sont donc **l'Autriche et Malte**.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 81, par. 2, et article 218, par. 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'Autriche et Malte adhèrent, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

**Objectif de la convention** : la convention indique les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État partie à la convention à un autre État partie aux fins de sa signification ou notification. La principale voie de transmission, en lieu et place de la voie consulaire ou diplomatique, fait intervenir une «autorité centrale» qui procède ou fait procéder à la signification ou à la notification des actes.

La convention prévoit également plusieurs autres modalités de transmission (par exemple, par voie postale). Elle vise par ailleurs à instaurer un système qui, dans la mesure du possible, porte effectivement l'acte à signifier ou à notifier à la connaissance de son destinataire dans un délai suffisant pour lui permettre d'assurer sa défense.

Enfin, la convention facilite l'établissement de la preuve concernant l'exécution d'une demande de signification ou de notification à l'étranger en proposant **un modèle unique d'attestation**.

**Compétences de l'UE** : dans cette matière, l'UE dispose d'une **compétence externe exclusive** en ce qui concerne la convention dans la mesure où ses dispositions ont une incidence sur les règles instaurées par le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»). En conséquence, les États membres ne peuvent signer cette convention sans y être autorisés. Vingt-quatre États membres étaient parties à la convention avant que la législation de l'UE ne soit adoptée. Restent l'Autriche et Malte, qui doivent être autorisées à adhérer à la convention.

La Commission propose donc que le Conseil autorise l'Autriche et Malte à adhérer à la convention dans l'intérêt de l'Union européenne. La convention ne contient pas de clause permettant à l'UE elle-même d'y adhérer.

**Déclarations des États parties** : la convention offre la possibilité aux États contractants de faire des déclarations concernant certaines de ses dispositions. Les États membres de l'Union parties à la convention ont ainsi fait diverses déclarations. La situation n'est cependant pas homogène. Dans ce contexte, il ne serait pas raisonnable d'exiger des États membres concernés d'uniformiser, le cas échéant, leurs déclarations. En conclusion, Malte et l'Autriche devraient, au moment de leur adhésion à la convention, pouvoir formuler toutes déclarations jugées nécessaires. En tout état de cause, le texte de ces déclarations devrait être annexé à la décision du Conseil.

**Entrée en vigueur** : l'Autriche et Malte prennent les mesures nécessaires pour déposer leur instrument d'adhésion à la convention avant le **31 décembre 2014**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

# Convention de La Haye 1965 relative à la signification et la notification à l' étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale: ratification par l'Autriche et adhésion de Malte

2013/0177(NLE) - 24/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser l'Autriche à signer et ratifier la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et Malte à y adhérer.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la **convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale** simplifie les modalités de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les États contractants. Elle facilite ainsi la coopération judiciaire en cas de contentieux civil et commercial transnational.

La convention ne permet pas la participation d'organisations d'intégration économique régionale telles que l'Union. Par conséquent, l'Union n'a pas la possibilité d'adhérer elle-même à la convention. Toutefois, de nombreux pays, dont les États membres sauf l'Autriche et Malte sont parties à la convention. L'Autriche et Malte ont exprimé leur intérêt à devenir parties à la convention. En conséquence, **Il est dans l'intérêt de l'Union que tous ses États membres soient parties à la convention**.

Dans le cadre de la politique extérieure de l'Union en matière de justice civile, l'Union préconise l'adhésion à la convention par les États tiers et leur ratification de celle-ci.

CONTENU : en vertu de la présente proposition de décision, le Conseil **autoriserait l'Autriche à signer et ratifier** la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et **Malte à y adhérer**, dans l'intérêt de l'Union.

La convention indique les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État partie à la convention à un autre État partie aux fins de sa signification ou notification. La convention :

- **simplifie les modalités de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires** : la principale voie de transmission, en lieu et place de la voie consulaire ou diplomatique, fait intervenir une «autorité centrale» qui procède ou fait procéder à la signification ou à la notification des actes. La convention prévoit également plusieurs autres modalités de transmission (par exemple, par voie postale) ;
-

vise à instaurer un **système** qui, dans la mesure du possible, porte effectivement l'acte à signifier ou à notifier à la connaissance de son destinataire dans un délai suffisant pour lui permettre d'assurer sa défense ;
- facilite l'établissement de la **preuve** concernant l'exécution d'une demande de signification ou de notification à l'étranger en proposant un modèle unique d'attestation.

**L'Autriche** devrait prendre les mesures nécessaires pour déposer son instrument de ratification de la convention dans un délai raisonnable et **au plus tard le 31 décembre 2017**. Après la prise d'effet de la présente décision, **Malte** devrait **notifier** au ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas la date à laquelle la convention deviendra applicable à Malte.

**Le Royaume-Uni et l'Irlande** étant liés par le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, ils participeraient à l'adoption et à l'application de la décision. En revanche, **le Danemark** n'y participerait pas.

# Convention de La Haye 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale: ratification par l'Autriche et adhésion de Malte

2013/0177(NLE) - 10/03/2016 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'Autriche et à Malte d'adhérer à la convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/414 du Conseil autorisant la République d'Autriche à signer et à ratifier la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, et Malte à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

CONTENU : par la présente décision, le Conseil, après approbation du Parlement européen, **autorise l'Autriche à signer et à ratifier la convention de La Haye du 15 novembre 1965** relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, **et Malte à y adhérer**, dans l'intérêt de l'Union.

La convention de La Haye de 1965 met en place **un système qui permet la signification et la notification de documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dans d'autres États signataires**. Elle simplifie les modalités de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les États contractants et facilite ainsi la coopération judiciaire en cas de contentieux civil et commercial transnational.

La convention ne permet pas la participation d'organisations d'intégration économique régionale telles que l'Union. Par conséquent, l'Union n'a pas la possibilité d'adhérer elle-même à la convention. De nombreux pays, dont les États membres sauf l'Autriche et Malte, sont parties à la convention. L' Autriche et Malte ont exprimé leur intérêt à devenir parties à la convention. Il est dans l'intérêt de l'Union que tous ses États membres soient parties à la convention.

**L'Autriche** prendra les mesures nécessaires pour déposer son instrument de ratification de la convention auprès du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas dans un délai raisonnable et au plus tard le 31 décembre 2017. Après la prise d'effet de la présente décision, **Malte** notifiera au ministère des affaires étrangères des Pays-Bas la date à laquelle la convention deviendra applicable à Malte.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision, tandis que le Danemark n'y participe pas et n'est donc pas lié par celle-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.3.2016.

# Convention de La Haye 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale: ratification par l'Autriche et adhésion de Malte

2013/0177(NLE) - 25/02/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 14 contre et 65 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant la République d'Autriche à signer et ratifier la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et Malte à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

Le Parlement a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

Pour rappel, la convention de La Haye de 1965 met en place un système qui permet la signification et la notification de documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dans d'autres États signataires.

# Convention de La Haye 1965 relative à la signification et la notification à l’ étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale: ratification par l'Autriche et adhésion de Malte

2013/0177(NLE) - 01/02/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Viktor USPASKICH (ADLE, LT) sur le projet de décision du Conseil autorisant la République d'Autriche à signer et ratifier la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et Malte à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve le projet de décision du Conseil.**

Pour rappel, la convention de La Haye de 1965 met en place un système qui permet la signification et la notification de documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dans d'autres États signataires.

Vingt-six des vingt-huit États membres appliquent déjà la convention. Les deux États membres qui ne l'appliquent pas encore, à savoir **l'Autriche et Malte**, ont exprimé leur souhait d'y adhérer.

La convention n'autorise pas l'adhésion d'organisations internationales. Parallèlement, à la suite de l'adoption de la législation européenne sur la signification et la notification transfrontalières des actes, **l'Union a acquis une compétence externe exclusive en la matière**, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela a pour conséquence que l'Union doit autoriser les États membres en question à agir en son nom afin d'adhérer à la convention.

Puisque la convention de La Haye du 15 novembre 1965 a fait la preuve de son utilité quant à la signification et à la notification transfrontalières de documents et puisque tant l'Union européenne dans son ensemble que les deux États membres en question ont intérêt à disposer d'un régime uniforme en la matière dans leurs relations avec les pays tiers, il est proposé que le Parlement donne son approbation à la décision autorisant l'adhésion de l'Autriche et de Malte à ladite convention.